

Arrêté n° 17/PM du 8 mars 2001, portant création d'un Comité national de coordination et de supervision de l'opération «Vente à prix modéré des céréales» de base.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier - Il est créé un Comité national de coordination et de supervision de l'opération «Vente à prix modéré des céréales» de base placé sous l'autorité directe du Premier ministre.

I - Attributions

Art. 2 - Le comité national est chargé de la coordination générale de l'ensemble de l'opération vente à prix modéré des céréales de base.

A cette fin il est chargé notamment de :

- la supervision générale de l'exécution de l'opération dans tous ses aspects de commande, de réception, de stockage, de transport, de vente et de distribution des céréales vers les zones et les populations bénéficiaires ;
- la supervision du recouvrement des recettes provenant de la vente des produits et leur reversement ;
- l'évaluation de l'opération vente à prix modéré ;
- veiller à assurer la mise à disposition des moyens nécessaires à l'exécution de l'opération vente à prix modéré des céréales de base.

Art. 3 - Pour exécuter sa mission, le Comité national s'appuiera en particulier sur l'OPVN, la cellule crises alimentaires et le SAP. Il peut bénéficier également de l'appui technique des structures intervenant dans les différents domaines de sa mission.

II - Composition

Art. 4 - Le comité national de coordination et de supervision de l'opération «Vente à prix modéré» des céréales de base est composé comme suit :

Président : le ministre du commerce et de l'industrie ;

Vice-président : le directeur de cabinet du Premier ministre ;

1er Rapporteur : le conseiller principal sécurité alimentaire CAB/PM ;

2ème Rapporteur : un représentant des ONG ;

Membres :

- représentant du ministère de l'intérieur ;
- représentant du ministère du plan ;
- représentant du ministère des finances ;
- représentant du ministère des ressources animales ;
- représentant du ministère du développement rural ;
- représentant du ministère du commerce et industrie ;
- représentant du ministère de la communication ;
- représentant de la Présidence de la République ;
- Secrétaire permanent CNSPA/GC ;
- coordonnateur CCA ;
- directeur général de l'OPVN ;
- représentant de l'Assemblée nationale ;
- représentant de la chefferie traditionnelle ;
- représentant des partis politiques de l'opposition ;
- représentant des partis politiques de la majorité ;
- représentant de l'AFN ;
- représentant de RDFN ;
- deux (2) représentants du collectif des ONG ;

- représentant des associations de défense des droits de l'Homme ;
- représentant de l'association des consommateurs ;
- deux (2) représentants de la presse publique et privée.

Le Comité national peut faire appel à toute autre personne et/ou structure qu'il juge utile en raison de sa compétence.

Le Comité national peut en cas de besoin déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité de crise composé : du président, du vice-président, du rapporteur, du coordonnateur de la CCA, du secrétaire permanent du SAP et de trois autres membres choisis en son sein.

L'objectif et la durée du comité de crise seront définis dans le procès verbal de la réunion ayant décidé de la mise en place dudit comité.

Art. 5 - Le Comité national se réunira au moins quatre (4) fois par an ou chaque fois que les circonstances l'imposent. L'ordre du jour devra être préparé par le rapporteur sept (7) jours avant la date de la réunion.

Art. 6 - Au niveau décentralisé, les cellules régionales et sous régionales du Comité national du système d'alerte précoce et de gestion des catastrophes élargies à la société civile seront chargées de la coordination et de la supervision générale de l'opération. Au niveau local, des comités de gestion de l'opération seront mis en place à cet effet.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 8 mars 2001

Le Premier ministre

Hama Amadou.